

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LA PRÉSIDENTE DE LA XV^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 267.868 du 29 septembre 2026

A. 245.125/XV-6283

En cause : V.V.,
 ayant élu domicile chez
 M^e Stéphane NOPERE, avocat,
 avenue des Communautés, 110
 1200 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Marie BOURGYS, avocat,
chemin de la Maison du Roi, 34C
1380 Lasne.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite, par la voie électronique, le 23 juin 2025, le requérant demande l'annulation de « la décision du 22 avril 2025 du fonctionnaire délégué, reçue le 24 avril 2025, par laquelle une amende administrative d'un montant de 6.000,00 € lui est infligée pour inoccupation de l'immeuble sis rue de l'Instruction, 125 à 1070 Bruxelles ».

II. Procédure

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le conseil de la partie adverse a transmis un courrier au Conseil d'État le 18 décembre 2025.

M^{me} Valérie Michiels, premier auditeur au Conseil d'État, a communiqué le dossier à la chambre en indiquant qu'elle ne déposerait pas de rapport, en application de l'article 11/5 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 24 juin 2026 et en l'absence d'objection de l'auditeur rapporteur, la chambre a proposé aux parties que l'affaire ne soit pas appelée à l'audience, conformément à l'article 26, § 2, du règlement général de procédure.

Aucune partie n'a sollicité la tenue d'une audience.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Perte d'objet

Par une décision du 16 décembre 2025, la partie adverse a retiré l'acte attaqué. Cette décision a été notifiée au requérant par un courrier recommandé du 18 décembre 2025, qu'il a réceptionné le lendemain. Ce retrait prive le recours de son objet, de sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer sur celui-ci.

IV. Indemnité de procédure

Dans sa requête et dans son mémoire en réplique, le requérant sollicite une indemnité de procédure de 770 euros, à la charge de la partie adverse.

La disparition de l'acte attaqué, conséquence de son retrait, constitue une forme de succédané d'une annulation contentieuse, de sorte que la partie adverse doit être considérée comme la partie qui succombe dans ce litige et la partie requérante comme celle ayant obtenu gain de cause, au sens de l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'État. Il y a en conséquence lieu de faire droit à la demande du requérant et de lui accorder une indemnité de procédure de 770 euros.

Le retrait de l'acte attaqué justifie par ailleurs que les autres dépens soient mis à charge de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 26 euros et l'indemnité de procédure de 770 euros, accordée au requérant.

Ainsi prononcé, à Bruxelles, le 29 septembre 2026, par la XV^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Élisabeth Willemart
Frédéric Quintin,

conseillère d'État, présidente f.f.,
greffier.

Le Greffier,

La Présidente,

Frédéric Quintin

Élisabeth Willemart